



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
OBLIGATION DE TENIR EN LAISSE LES CHIENS
SUR LE TERRITOIRE COMMUNALE**

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu l'article L 2212-2 et suivants du code
général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 610-5 et R 622-2 du code
pénal,

Vu les articles L 211-19-1, L 211-22 et L
211-23 du code rural et de la pêche
maritime,

Vu l'article 1385 du code civil,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de
sécurité et de tranquillité de réglementer
la divagation des animaux sur la voie
publique, notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération. Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître.

Article 2 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Le non-respect de l'arrêté municipal fera encourir à son propriétaire une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 € en cas de récidive.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
publié en ses formes et lieux ordinaires.

Fait à Auby, le 15 novembre 2022



C. CHARLES

Maire

6.1_ARR_20221115_Police Municipale_C.CHARLES_117